



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA**

RÈGLEMENT DE MODIFICATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Les modifications apportées au Schéma d'aménagement par ce règlement sont des précisions, des ajouts ou des modifications qui touchent à différents aspects du schéma et visent à accorder une (1) dérogation aux normes relatives aux zones inondables.

RÈGLEMENT 2013-07

DE MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ, 3^e MODIFICATION

- CONSIDÉRANT** le schéma d'aménagement et de développement révisé portant le numéro de règlement 2010-07 qui est entré en vigueur le 19 mai 2011 et que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de le modifier ;
- CONSIDÉRANT** que le conseil prend en compte le document indiquant la nature des modifications à être apportées aux schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Nicolet-Yamaska ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'apporter des correctifs et des modifications à divers articles du SADR;
- CONSIDÉRANT** une dérogation en zone inondable pour le camping du Domaine Émeraude à Saint-François-du-Lac ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 12.4.8 du document complémentaire au SADR donne la possibilité de recourir à une procédure de dérogation, pour certains projets situés en zone inondable ;
- CONSIDÉRANT** qu'une demande, en vertu de cet article, a été effectuée pour des infrastructures d'assainissement des eaux (fosse septique et champ d'épuration) privées pour un camping à Saint-François-du-Lac ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions du SADR, le comité stratégique a fait des recommandations au conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska quant à l'effet d'accorder la demande de dérogation ;
- CONSIDÉRANT** que le conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska a accordé la dite demande de dérogation de par la nature du projet, lequel satisfait aux critères de recevabilité contenus au SADR ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis de motion donné le 19 décembre 2013

IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement **2013-07** modifiant le SADR de la MRC de Nicolet-Yamaska portant le titre **De modification au schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e modification** et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

- Le présent règlement est intitulé : « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Nicolet-Yamaska, afin de préciser, d'ajouter et de modifier différents aspects du SADR et aussi d'accorder une dérogation aux normes relatives aux zones inondables* ».
- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long cité.

À CAUSES, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Ajout d'une précision au titre et à l'article 12.4.7 « Mesures relatives à la zone de faible courant (20–100 ans) d'une plaine inondable », soit « **Mesures relatives à la zone de faible courant (20–100 ans) d'une plaine inondable et aux zones à risque modéré d'inondation par embâcle.** »

Dans la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable, **ainsi que dans les zones à risque modéré d'inondation associée aux embâcles**, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux non immunisés sont interdits, sauf ceux autorisés qui respectent les exigences prévues à l'article 12.4.10 ainsi que les travaux de remblai autres que ceux pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Article 3 : Ajouter article 12.4.7.1 soit « Dispositions particulières applicables dans la plaine inondable (20-100 ans) et dans les zones à risque modéré d'inondation par embâcle »

Malgré les dispositions énoncées à l'article 12.4.7 du présent règlement, les constructions, les relocalisations, les ouvrages et les travaux énumérés de a) à f) de l'article 12.4.6.2 peuvent être réalisés dans la plaine inondable (20-100 ans) et dans les zones à risque modéré d'inondation par embâcle, s'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de protection applicables pour les rives et le littoral des articles 12.4.2 et 12.4.4.

Article 4 : Ajouter une précision à l'article 12.4.9 « Précision de la limite cartographique d'une zone à risques d'inondation »

Ajouter au titre, soit « Précision de la limite cartographique d'une zone à risques d'inondation **en eau libre** »

Article 5 : Ajouter au tableau 59 de l'article 12.5.5.2 « Normes applicables » les notes de bas de page ⁷⁶ et ⁷⁷

⁷⁶ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai et d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface de sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2^e alinéa, 5^e paragraphe)

⁷⁷ L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique n'est pas visé par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e alinéa, 5^e paragraphe de la LAU.

Article 6 : Ajouter un article 12.8.3.2.2 « Modification des élevages de poules »

Un élevage de poules tel que définit à l'annexe C peut être modifié en un autre type d'élevage de poules toujours selon l'annexe C, sans égard au calcul des distances séparatrices si la modification respecte les éléments suivants :

- la superficie d'élevage n'est pas augmentée ;
- l'élevage est réalisé dans un bâtiment d'élevage existant.

Article 7 : Modifier les notes de bas de page du tableau 73, en ajoutant la note ⁷³ pour la colonne de « superficie maximale au sol » et modifier la note de la colonne « nombre approximatif de porcs » en la remplaçant par la note ⁷⁴

Article 8 : Modifier les références de tableau pour l'article 12.8.2.7.1 « Superficie maximale au sol des bâtiments d'élevage de suidés et distance minimale entre tout bâtiment d'élevage de suidés », remplacer les 2 références du tableau **73**, par tableau **72**

Article 9 : Modifier et ajouter à l'article 12.8.14 « Facteur d'atténuation (paramètre F) » tableau 80

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Autres technologies	F3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer

Article 10 : Modifier le premier alinéa de l'article 12.7.4.3 « Périmètre de protection rapprochée », soit en remplaçant la dernière phrase ; **De plus, les usages et activités suivants sont interdits dans ce périmètre, autant pour un nouvel usage ou activité que pour l'extension d'un tel usage ou activité :**

Article 11 : Modifier le premier alinéa de l'article 12.7.4.4 « Périmètre de protection éloigné », soit en remplaçant la dernière phrase ; **De plus, les usages et activités suivants sont interdits dans ce périmètre, autant pour un nouvel usage ou activité que pour l'extension d'un tel usage ou activité :**

Article 12 : Le point 5) est ajouté au paragraphe 12.4.8.4 du document complémentaire du SADR :

5) Saint-François-du-Lac, lots 193 et P-195

Après avoir suivi toutes les étapes précédemment énoncées, les lots 193 et P-195 à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-François-du-Lac et faisant partie du cadastre de la Paroisse de Saint-François du Lac bénéficient d'une dérogation. La dérogation est demandée par Le Domaine Émeraude (camping), situé au 261, rang de la Grande-Terre. Celle-ci est accordée uniquement pour les travaux décrits ci-dessous et réalisés sur le terrain décrit précédemment.

Les travaux consistent en la construction d'un dispositif de traitement d'eaux usées, considéré comme un ouvrage admissible, selon le point F de l'article 12.4.8.1 du présent document complémentaire.

Il s'agit d'une installation de traitement des eaux usées pour desservir le site de camping en incluant une salle à manger et les trois (3) maisons mobiles à l'entrée du site. Le site est alimenté en eau potable par le réseau d'aqueduc de la municipalité. Le débit à traiter est de 10 m³/d.

Les équipements à installer sont :

Traitement primaire :

- 2 postes de pompage
- 1 fosse septique de 16.07 m³

Traitement secondaire

- Tertre (filtre) à sable hors-sol (superficie totale = 951,9 m²)

Pour plus de détails, voir plans et devis en annexe.

Cet ouvrage est construit dans une zone inondable définie par la MRC de Nicolet-Yamaska et apparaissant au schéma d'aménagement et de développement révisé, ainsi qu'au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-François-du-Lac, pour laquelle des cotes de récurrence, établies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) ont été fournies. Sa réalisation ne modifie en rien les limites et cotes établies pour cette zone. L'ouvrage doit être immunisé, conformément aux normes énumérées à l'article 12.4.10 du document complémentaire.

Pour être effective, cette dérogation devra faire l'objet d'une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits, dans laquelle il devra être mentionné que l'immeuble est localisé dans une zone inondable et que, l'ouvrage ayant bénéficié d'une dérogation, aucune réclamation ou recours ne pourra être effectué par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, en cas de perte

ou dommages causés par des inondations. En cas de non-respect de cette condition et des conditions d'immunisation exprimées à l'alinéa précédent, le fond de terrain devra être retourné à son état initial.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

- √ **Avis de motion donné : le 19 décembre 2013**
- √ **Adoption du Projet de modification de Règlement : 20 février 2014**
- √ **Résolution d'adoption 2014-02-42**
- √ **Consultation publique le 1^{er} mai 2014**
- √ **Adoption du règlement final le 21 mai 2015**
- √ **Résolution d'adoption 2015-05-181**
- √ **Entrée en vigueur le 24 juillet 2015 - Avis du Ministre**

Marc Descôteaux, Préfet

Michel Côté
Directeur général adjoint
secrétaire-trésorier adjoint